

- VU le décret n°2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU le décret n°2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;
- Sur la note du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, du Directeur général des Mines et du Directeur des Collectivités territoriales,

ARRETEMENT :

Article premier. - Le Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Territoriales (FAPCT) pour l'année deux mille vingt (2020) s'établit à la somme de cinq milliards quatre cent quarante-sept millions cinq cent trente-quatre mille sept cent dix-neuf (**5 447 534 719**) francs CFA.

Il est strictement destiné à l'équipement des Collectivités territoriales bénéficiaires.

Il est composé comme suit :

- Deux milliards cent soixante-dix-neuf millions treize mille huit cent quatre-vingt-huit (**2 179 013 888**) francs CFA, soit quarante pour cent (40%) du FAPCT, constitutif de la dotation de péréquation aux Collectivités territoriales et ;
- Trois milliards deux cent soixante-huit millions cinq cent vingt mille huit cent trente et un (**3 268 520 831**) francs CFA, soit soixante pour cent (60%) du FAPCT, constitutif de la dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

Article 2.- La dotation de péréquation aux Collectivités territoriales d'un montant Deux milliards cent soixante-dix-neuf millions treize mille huit cent quatre-vingt-huit (**2 179 013 888**) francs CFA est versée au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).

Article 3.- La dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales, au titre de l'année deux mille vingt (2020) est répartie comme suit :

- Huit cent dix-sept millions cent trente mille deux-cent huit (**817 130 208**) francs CFA, soit vingt-cinq pour cent (25%), pour les communes abritant les opérations minières ;
- deux milliards quatre cent cinquante et un millions trois cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-trois (**2 451 390 623**) francs CFA, soit soixante-quinze pour cent (75%), pour les départements et communes y compris ceux qui abritent les opérations minières.

La part affectée à chaque collectivité territoriale figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4.- Le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor, le Directeur général des Mines et le Directeur des Collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. /-

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**





Abdoulaye Daouda DIALLO

**LE MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**



Oumar SARR

**LE MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**



Oumar GUEYE